

Règlement d'intervention
Politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, prolongé par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023,
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,
- VU** régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA 110226 relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2023-2029,
- VU** la communication de la Commission relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au et à l'innovation 2022/C 414/01 – JOUE 28/10/2022 C414/1
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611- 4, et L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-7, L214-1 à L214-3 et L 214-17,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté ministériel 2002-1522 du 4 décembre 2020 confiant la compétence « animation et concertation dans le domaine de l'eau,
- VU** l'accord de subvention LIFE19 IPE/FR/000007 signé le 20 novembre 2020 et ses annexes dans le cadre du projet LIFE REVERS'EAU,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 15 février 2022,
- VU** les délibérations du Conseil Régional du 23 mars et du 22 juin 2023 approuvant les deux volets du plan régional « Protégeons notre eau »,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20 et 21 juin 2024 approuvant le Contrat pour la Loire et ses annexes (Loire-Atlantique – 44, Maine et Loire – 49) signé le 21 septembre 2022,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 26 septembre 2025 approuvant la convention type de l'Accord de territoire eau,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 5 mars 2026 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Enjeux et objectifs de la politique eau portée par la Région

La région des Pays de la Loire se caractérise par son lien à l'eau : sa façade atlantique, ses marais rétro littoraux et ses petits fleuves côtiers sièges d'une biodiversité remarquable, la Loire, paysage emblématique du territoire, qui aboutit à l'océan par un estuaire aux enjeux économiques, environnementaux ou paysagers.

Ainsi, la Région a pris la compétence pour les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dès 2020. Elle s'est dotée en 2023 d'un plan d'actions appelé Plan « Protégeons notre eau » pour répondre aux enjeux de l'eau et affirmer sa mobilisation en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau. Ses objectifs sont :

- La reconquête du bon état des masses d'eau de la région et notamment la restauration morphologique ;
➔ Cible de 150 km de cours d'eau restaurés/an) et bascule des masses d'eau en bon état ;
- L'émergence de programmes intégrant la restauration de la qualité de la ressource ;
➔ Cible de réduction de 60% en moyenne les phytosanitaires sur les 47 captages prioritaires dits « Grenelle » ;
- La mise en place d'une gestion responsable et durable de la ressource ;
➔ Cible de réduction de 10% des prélèvements pour tous les usages.

Pour atteindre ces objectifs, la Région appuie son intervention principalement sur ces outils :

- Les Accords de Territoire Eau (AT Eau), en continuité des Contrats Territoriaux Eau (CT Eau), en soutenant des programmes d'actions multi-partenariaux à l'échelle des bassins versants ;
- Le Contrat pour la Loire et ses annexes (CLA), en soutenant ce programme ambitieux de restauration ;
- Le Life Revers'eau 2020-2030, en tant que pilote d'actions innovantes et que coordonnateur.

Le présent règlement vise à préciser les modalités d'aides de la Région au titre de sa politique de reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques, particulièrement pour les AT Eau. Il réaffirme les grands principes suivants :

- Favoriser une approche intégrée de la ressource en eau et une organisation à l'échelle des bassins versants ;
- Accentuer la sélectivité des projets et accélérer la mise en place d'actions bénéfiques à l'atteinte des objectifs du Plan « Protégeons notre eau » ;
- Améliorer la résilience du territoire face aux changements climatiques notamment en soutenant des projets expérimentaux, innovants ou stratégiques.

Pour les actions ne relevant pas des compétences attribuées à la Région par la loi, leur financement est conditionné à leur inscription au Contrat de Plan État-Région (CPER) et financées selon les modalités définies par ce contrat.

2. L'accord de territoire eau (AT Eau)

a. Acteurs

Les AT Eau sont des outils portés par la Région, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et les Départements volontaires afin d'accompagner de manière coordonnée les porteurs de projets.

Le bassin versant est reconnu comme étant l'échelle la plus pertinente de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques car les travaux et études soutenus doivent contribuer aux priorités régionales et être compatibles avec le SAGE concerné. C'est donc ce territoire d'action, le bassin versant, qui a été retenu pour la mise en place des programmes d'actions des AT Eau avec les partenaires financiers.

Les structures porteuses des AT Eau sont par conséquent des syndicats mixtes, des Etablissements publics territoriaux ou des collectivités dont la compétence couvre tout le bassin concerné.

En tant que coordonnateurs, elles réalisent les actions suivantes :

- Coordonner et piloter les études nécessaires à la construction des programmes d'actions opérationnels multi thématiques et multi partenariaux ;
- Assurer la validation en comité de pilotage, présidé par la structure coordinatrice, regroupant à minima les maîtres d'ouvrages d'actions dont les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution des Eaux (PRPDE), les services de l'Etat et les principaux financeurs ;
- Piloter la mise en œuvre opérationnelle des accords de territoire en s'appuyant sur les différents maîtres d'ouvrage ;
- Définir, en lien avec les actions financées et les autres partenaires, une liste d'indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre du programme ainsi que des indicateurs d'évaluation d'atteinte des objectifs définis dans la stratégie territoriale validée par le comité de pilotage ;
- Définir, avec les porteurs de projet, une liste d'actions « vitrines » en lien avec les thématiques et enjeux spécifiques du territoire. Sur ces actions, un suivi renforcé devra être proposé, afin de capitaliser ces retours d'expérience et de les diffuser par la suite au sein de la région ;
- Assurer le dépôt sur le portail des aides des dossiers de demande d'aide et de paiement après vérification du contenu des pièces transmises par les maîtres d'ouvrages d'actions de l'AT Eau ;
- Transmettre le bilan de l'AT Eau.

b. Modalités d'élaboration, de suivi et de pilotage

Les AT Eau formalisent, pour une durée de 3 ans, la nature des actions à engager, les coûts prévisionnels, le plan de financement, les calendriers de réalisation et les engagements des différents signataires et sont adossés à une stratégie de territoire et à une feuille de route validée pour 6 ans.

Le dossier validé par le comité de pilotage et la Commission locale de l'eau du SAGE concerné est transmis par la structure coordinatrice à la Région et doit comporter :

- La stratégie de bassin versant à 6 ans et la feuille de route validée ;
- Le programme d'actions co-construit avec les financeurs potentiels dont la Région ;
- Les fiches d'actions correspondantes au programme d'actions ;
- Le plan de financement détaillé.

Ce dossier fait ensuite l'objet d'une instruction technique avant d'être présenté, pour arbitrage, aux élus régionaux et d'être inscrit en Commission permanente ou Conseil Régional pour approbation définitive de l'aide régionale.

L'éligibilité du programme d'actions, est étudiée au regard des objectifs du SDAGE, des enjeux du SAGE, des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) et de sa contribution à l'atteinte des objectifs du plan « Protégeons notre eau » (cf. chapitre suivant).

Au sein de chaque contrat devront être définis, en lien avec les actions financées et les autres partenaires une liste d'indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre du programme ainsi que des indicateurs d'évaluation d'atteinte des objectifs définis dans la stratégie territoriale validée par le comité de pilotage.

Les AT eau dérogeant au règlement budgétaire financier (RBF) régional, feront l'objet d'un conventionnement particulier

c. Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions de l'AT devra intégrer une majorité d'actions sur les masses d'eau basculantes et les masses d'eau prioritaires de la stratégie, des chantiers vitrines, des indicateurs de suivi et d'évaluation permettant d'estimer et valoriser l'impact des actions financées.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en œuvre d'opérations sur les captages « Grenelle », tout programme d'actions AT eau comprenant sur son territoire une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages prioritaires devra intégrer obligatoirement des actions de restauration de la qualité de la ressource sur ce ou ces captages prioritaires.

Le programme d'actions devra comporter des actions permettant de répondre aux 4 enjeux suivants :

- La préservation et la restauration des cours d'eau et des zones humides ;
- L'amélioration de la ressource en eau sur les captages prioritaires Grenelle ;
- La gestion durable et responsable de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique ;
- Un déploiement d'actions transversales à l'échelle du bassin versant.

Le programme d'actions peut être financé par la Région jusqu'à un taux maximum moyen de 40%, mais chaque opération peut faire l'objet de règles plus précises selon les typologies de projets qui sont détaillées ci-dessous et synthétisées en annexe 1.

d. Actions et aides associées

La préservation et la restauration des cours d'eau et des zones humides (taux d'aide maximum de 80% sur les cours d'eau et de 30% sur les zones de marais rétro littoraux - détail en annexe 1)

La restauration de la morphologie est essentielle à la bonne santé des milieux aquatiques et est un levier essentiel pour l'amélioration de l'état écologique. La Région peut dans cet objectif financer des études d'avant-projet, les travaux, les frais de maîtrise d'œuvre et les suivis liés à l'évaluation de l'impact des travaux listés dans les paragraphes suivants.

Restauration des cours d'eau, des habitats aquatiques, des zones humides et des têtes de bassin versant

L'objectif des travaux de restauration est d'améliorer le fonctionnement écologique des milieux, par des programmes d'actions globaux intégrant notamment la restauration de la ripisylve, la diversification des profils en long, la restauration des cours d'eau, des zones humides ou des têtes de bassin versant.

Rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau

La Région soutient les actions de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau en fonction des enjeux locaux. L'éligibilité des projets dépend du classement du cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, de la logique aval-amont et de l'impact de l'ouvrage sur l'état de la masse d'eau. Les travaux éligibles concernent :

- Pour les cours d'eau en liste 2 (II de l'article L214-17) : l'effacement, l'arasement, le contournement, ainsi que les travaux annexes permettant la faisabilité du projet, dans la mesure où ces travaux sont réglementairement autorisés. Il est cependant demandé que les équipements prévus respectent la logique d'axe et une réflexion sur la prise en compte de l'effet cumulé des passes à poisson sur les espèces cibles. Par ailleurs, l'équipement d'ouvrages existants par des ouvrages de franchissement fera l'objet d'une aide régionale minorée.
- Pour les cours d'eau hors liste 2 (II de l'article L214-17) : les travaux impliquant une diminution de la hauteur de chute, soit l'arasement total ou partiel.

Renaturation du cours d'eau, restauration de zones de divagation ou de zones d'expansion des crues

Les travaux de reméandrage, de remise dans le talweg et de reconquête de zones d'expansion des crues sont éligibles.

L'amélioration de la ressource en eau sur les captages prioritaires (taux d'aide de 80% maximum - détail annexe 1)

La protection de la ressource en eau représente un enjeu sanitaire essentiel et donc une priorité pour la Région. Les territoires concernés par des captages prioritaires doivent nécessairement tenir compte de cette problématique et prévoir des actions ambitieuses de reconquête de ces captages dans les programmes, pour contribuer à la baisse des IFT (Indicateur de Fréquence de Traitement) de 60% à l'échelle de l'ensemble des 47 captages « Grenelle ».

Les actions proposées devront concourir à l'atteinte des objectifs définis dans les plans d'actions en lien avec l'amélioration de la qualité de la ressource. En l'absence de résultats ou de mobilisation des différents acteurs de l'AAC (Aire d'Alimentation de Captage), la Région se réserve le droit de ne plus apporter de financement aux différentes opérations.

La Région apportera son soutien aux thématiques ci-après qui contribuent à l'amélioration de la ressource en eau brute sur les captages prioritaires :

Lutte contre les pollutions diffuses et accompagnement des exploitants agricoles vers un changement de pratiques et de systèmes

L'animation, la réalisation de diagnostics d'exploitations, le conseil dans le développement des pratiques agroécologiques, les démonstrations, l'accompagnement, peuvent être soutenus dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de territoire.

Par ailleurs, même si la Région n'a pas la compétence pour utiliser les outils disponibles de changements de pratiques comme les MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) surfaciques ou les PSE (Paie pour Service Environnementaux), elle souhaite diffuser les connaissances de ces outils sur les espaces à enjeux eau, afin de limiter l'utilisation de produits polluants qui affectent la qualité de la ressource en eau. Enfin, dans le cadre de sa politique de soutien à l'agriculture, la Région peut aider aux investissements facilitant les changements de pratiques et de systèmes via le PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Limitation du ruissellement, de l'érosion des sols et des transferts

La Région soutient les projets d'investissement permettant de lutter contre le ruissellement, l'érosion des sols ou encore les transferts (notamment nitrates et produits phytosanitaires) vers les cours d'eau. Les travaux doivent être reconnus d'intérêt général et s'appuyer sur une étude préalable ou un programme de gestion plus global. Sont concernés les travaux suivants :

- La reconstitution de maillages bocagers : le soutien à la plantation de haies et autres éléments arborés (bosquets, systèmes agroforestiers) s'inscrit dans le cadre du dispositif « Pays de Loire Bocage ». Les aides portent également sur la mise en œuvre de Plans de Gestion Durable des Haies (PDGH) et Plans de Gestion Durable des Systèmes Agroforestiers (PGDSAF). Une attention particulière est portée à la gestion durable de ce patrimoine arboré, au déploiement des labels existants (haies et bas carbone) et à la mobilisation de filières de valorisation des haies et arbres intraparcels ;
- La création ou restauration de zones humides ou de mares, bénéfiques à la fois à la qualité de la ressource et à la biodiversité ;
- La mise en place de zones tampons humides artificielles à la sortie des collecteurs de drainage sous réserve que des actions de réduction des polluants à la source soient mises en place.

Le soutien de la Région est conditionné à l'engagement du bénéficiaire à assurer ou à faire assurer l'entretien des aménagements réalisés et à l'impact de l'aménagement sur la ressource.

La gestion durable et responsable de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique (taux maximum d'aide de 80%)

Le changement climatique va induire de profonds bouleversements sur la fréquence et l'amplitude des phénomènes climatiques extrêmes (étiage et inondation) et, par conséquent, sur la disponibilité de la ressource en eau. La Région souhaite favoriser les actions permettant une meilleure résilience des territoires et une meilleure intégration de l'enjeu « eau ». Parmi les actions pouvant être mises en place, les solutions fondées sur la nature, les changements de pratiques ou l'aménagement du territoire permettent de ralentir le cycle de l'eau favorisant ainsi l'infiltration, l'autoépuration et la biodiversité.

Une attention particulière sera portée à la restauration du fonctionnement des têtes de bassins versants, dont le rôle est essentiel pour le fonctionnement hydro-écologique des cours d'eau et rivières associés.

Gestion durable de la ressource

La Région soutient les études permettant d'améliorer la connaissance de la ressource et du fonctionnement des hydrosystèmes pour anticiper et concilier au mieux les usages, notamment en période d'étiage, en particulier les études « Hydrologie, Milieux, Usages, Climat » dites HMUC, ainsi que des études « volumes prélevables ». Les études mettant en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), pourront faire l'objet d'un soutien régional après validation du cahier des charges. Le financement de la mise en œuvre des actions issues de ces PTGE se fera au cas par cas, en fonction des ambitions retenues par les porteurs de projets et de leur cohérence avec les objectifs des documents de planification du territoire concerné (SAGE, SDAGE, ...) et des objectifs de réduction des prélèvements précisés dans le plan régional « Protégeons notre eau ».

En complément, une aide régionale peut être apportée à des études d'accompagnement des territoires pour la mise en place d'une gestion collective et dans la définition d'une stratégie d'économie d'eau avec un objectif de réduction des prélèvements.

La Région pourra soutenir les études ou travaux d'adaptation au changement climatique, dans la mesure où elle les juge cohérents avec ses objectifs et durables : économie de la ressource en eau, déconnexion de plan d'eau (hors mesures compensatoires), utilisation non conventionnelle de l'eau... et issues d'études prenant en compte l'ensemble des besoins y compris ceux des milieux naturels.

Ralentissement du cycle de l'eau

La Région, dans le cadre des actions de gestion intégrée de la ressource, pourra financer des aménagements ou infrastructures permettant de ralentir les flux hydriques. Ainsi, en favorisant l'infiltration, ces infrastructures permettent une réduction du risque inondation, une meilleure recharge des nappes, une autoépuration plus efficiente et donc une qualité de l'eau moins dégradée avant qu'elle ne soit réintégrée au milieu.

Dans ce cadre, pourront être financées les infrastructures agroécologiques telles les haies, les zones humides, la mise en place de talus ou les zones humides de transition.

Le déploiement d'actions transversales à l'échelle du bassin versant

En plus de l'animation des SAGE et de la coordination des contrats et accords de territoire par les structures (cf. chapitre 4.a), la Région pourra au sein de ces programmes d'actions apporter son soutien à des actions transversales complémentaires. Le cahier des charges des différentes opérations proposées ci-après devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de la Région.

Amélioration des connaissances (taux d'aide de 80 % maximum)

La Région soutient l'approfondissement des connaissances sur les eaux superficielles, souterraines ou littorales ainsi que sur les milieux aquatiques. Les études d'amélioration des connaissances doivent (le cas échéant) prendre en compte l'ensemble des composantes de l'hydrosystème et des usages. Le cahier des charges devra faire l'objet d'une validation par les services de la Région.

Par ailleurs, la Région soutiendra l'amélioration des connaissances, par exemple au travers de projets de recherches, en particulier le suivi dans les eaux des molécules dites émergentes.

Suivi de la qualité et de la quantité des eaux (taux d'aide 80 % maximum)

Ces suivis doivent permettre d'évaluer les effets des actions financées dans le cadre des programmes d'actions ou d'améliorer les connaissances sur la ressource afin d'en améliorer la gestion ou de guider l'action publique. Les données collectées devront être capitalisées dans les banques de données appropriées permettant leur capitalisation à d'autres échelles (SAGE, départementale, régionale, nationale) et devront être transmises à la Région et au besoin à TEO, l'observatoire régional de l'eau.

Communication, sensibilisation, formation et éducation à l'environnement et au développement durable (taux 30% maximum)

La Région soutient les actions de communication et de sensibilisation non récurrentes portées par les structures coordinatrices, ainsi que par les structures en charge de l'animation des SAGE. Ces opérations devront faciliter l'appropriation des enjeux du bassin, fédérer les acteurs du contrat sur les objectifs partagés et aider à la sensibilisation sur la thématique de l'eau.

3. Intervention régionale hors AT Eau

La Région des Pays de la Loire, à titre exceptionnel et en complémentarité avec ses principaux outils de financement, pourra accompagner des projets qui nécessiteraient un appui financier spécifique, au regard de l'urgence ou de l'intérêt de réaliser l'opération proposée. C'est notamment le cas pour des études nécessaires aux territoires dont le périmètre dépasse celui de l'AT Eau ou dont la temporalité ne permet pas d'être prise en compte dans la programmation des AT Eau.

a. L'animation des SAGE et la coordination des programmes d'actions

Afin de disposer de stratégies définies à l'échelle des bassins versants, la Région soutiendra et accompagnera l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (animation, suivi, études d'élaboration, actions de communication...) qui permettent de disposer d'un outil de gestion cohérent à l'échelle du bassin versant construit avec l'ensemble des acteurs locaux. Le soutien régional aux structures porteuses de SAGE est limité à 20 % des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an.

De même, dans le cadre des missions définies à l'article 2.a, les structures coordinatrices de contrats territoriaux ou d'accords de territoire pourront bénéficier d'une aide régionale maximale de 20 % des dépenses éligibles plafonnées à 80 000 €/an.

b. L'innovation, la recherche et l'expérimentation

Afin d'encourager le changement de pratiques et de systèmes, le renouveau des approches et de permettre le développement d'initiatives plus favorables à la reconquête de la ressource en eau, la Région pourra soutenir des projets relevant de l'expérimentation, de la recherche, du développement ou de l'innovation.

Ces projets devront être pertinents au regard des objectifs régionaux et viser l'amélioration de la qualité des masses d'eau en région.

c. La structuration et la valorisation des données sur l'eau et ses usages

Mis en place en 2023, l'observatoire régional de l'eau, porté par TEO, l'observatoire de la transition écologique des Pays de la Loire, met à disposition du plus grand nombre des données sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau. Complémentaire des autres observatoires portés à l'échelle des bassins ou des départements, cet observatoire est co-financé par la Région, l'Etat et l'Agence de l'eau.

d. Les actions de communication, sensibilisation et de formation

Afin que le maximum de ligériens appréhendent les enjeux de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et soutiennent les politiques destinées à leur reconquête, la Région pourra apporter son soutien financier aux démarches d'information et de formation à destination de publics pertinents, de portée régionale, dont la mobilisation nécessite encore une action appuyée (élus locaux, acteurs agricoles ou économiques...).

e. Les actions portées en propre par la Région

Dans le cadre des missions qui lui ont été attribuées par arrêté ministériel du 4 décembre 2020, la Région a souhaité en tant qu'animatrice de la gouvernance régionale de l'eau pouvoir favoriser les opérations permettant de faciliter à l'échelle régionale la connaissance, le reporting, le développement de nouvelles actions et le suivi des opérations.

Elle pourra ainsi en son nom porter des actions de communication, recherche ou innovations en lien avec les problématiques ou enjeux régionaux de la ressource en eau.

4. Modalités de financement

a. Principes de sélection

Tout projet susceptible d'être soutenu par la Région sera examiné au regard de différents critères :

- Son intégration dans une programmation établie à une échelle hydraulique cohérente ;
- Sa pertinence au regard des objectifs du SDAGE, du SAGE, des PAOT et des objectifs régionaux du plan « Protégeons notre eau » ;
- Sa prise en compte des enjeux locaux et adéquation aux priorités pour la reconquête du bon état des eaux ;
- Son adéquation de son ambition avec les moyens consacrés et l'effet attendu.

b. Règles générales

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de la Région, tout projet doit avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son exécution.

Les demandes de subvention concernant l'animation des années n des SAGE et la coordination des CT/AT Eau devront être déposées au 31 décembre de l'année n-1 avec prise en compte des dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n. Ces subventions disposent d'une durée de validité de 2 ans et 6 mois.

L'annexe 1 du présent règlement d'intervention indique des taux d'aides minimum et maximum par type d'opération éligible

Les pourcentages indiqués étant les taux d'aides maximum, la Région pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs par projet, en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles prévus par le ou les règlements et régimes d'aides applicables au projet.

NB : Les aides sont attribuées dans les conditions et plafonds du ou des règlements et régimes d'aides applicables au projet. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Ces taux pourront être révisés à l'occasion de modification du règlement d'aide afin d'ajuster le soutien de la Région en fonction des évolutions de ses politiques.

Le taux d'intervention de la Région est variable dans le respect des règles d'autofinancement minimum et correspond aux taux définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les projets non éligibles sont listés en annexe 1 du présent règlement.

c. Règles spécifiques aux contrats et accords de territoire

La Région accordera un premier financement pour les deux premières années du programme d'actions. En fonction de la mise en œuvre des actions et sans dépasser la subvention régionale maximale indiquée dans le contrat, une subvention complémentaire pourra être affectée si nécessaire pour la troisième et dernière année du programme.

Les subventions attribuées dans le cadre des CT et AT Eau ne sont valables que 3 ans 6 mois et devront être soldées avant la fin de cette durée de validité.

Tout nouvel AT est conditionné à un taux de réalisation (taux d'engagement) d'au moins 80% du montant engagé du précédent programme (avenant n+2 (AT eau ou CT Eau)).

5. Les conditions de demandes d'aides et de paiement

Les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques devront présenter au moment de la demande d'aide le contrat d'engagement républicain, disponible sur le site internet de la Région des Pays de la Loire.

La date de dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives. Dès lors, seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date, sauf dérogation, particulière seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

Les modalités de versement des subventions accordées sont précisées en annexe 2 de ce règlement.

Les aides sont calculées sur la base du montant hors taxe des dépenses subventionnables. Pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA, directement par voie fiscale ou par le biais du Fonds de Compensation de la TVA- FCTVA, la base de calcul des aides est le montant TTC des dépenses subventionnables sur les actions concernées.

Dans le cadre spécifique des CT et AT Eau, l'attribution des subventions se faisant directement au maître d'ouvrage, la structure coordinatrice en sera informée via un tableau de bord partagé avec les services régionaux (Sharepoint).

6. Date de mise en œuvre

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Annexe 1

Taux d'aides et financements exclus dans le cadre des CT et AT Eau

Cette présente annexe vise à préciser les taux d'aides apportées par la Région aux projets figurant dans les accords de territoire.

Le taux moyen du contrat ne pouvant pas dépasser 40% des dépenses éligibles, et ce, dans la limite des taux d'aides maximum et des dépenses éligibles par typologie de projets décrits ci-dessous.

Typologie de projets	Taux d'aides *	Descriptif, exemples, et conditions d'éligibilité
Milieux aquatiques - cours d'eau	80 % max	Restauration du lit mineur ; Restauration des bergers et la ripisylve ; Effacement d'ouvrages, ...
Sauf aménagements complémentaires	50% max	Déconnexion de plans d'eau, équipements (sauf passe à poisson pour ouvrage en liste 2 : 10 % maximum)
Milieux aquatiques - marais	30 % max	Restauration de zones humides ; Adoucissement de berges
Amélioration du fonctionnement des ouvrages hydrauliques	30 % max	Uniquement les interventions permettant le bon fonctionnement et la préservation de frayères ou de zones humides annexes au cours d'eau (passes à poissons, aménagements des vannes,...), à l'exclusion des travaux de génie civil.
Travaux de restauration par curage en marais à impact positif sur la biodiversité	30 % max	Uniquement les interventions permettant le bon fonctionnement et la préservation de la biodiversité et validées par les élus régionaux Sous réserve d'un règlement d'eau
Tête de bassin versant	80 % max	Création/restauration de zones tampon ; Gestion du ruissellement ; Solutions fondées sur la nature Restauration, préservation et valorisation du bocage, plantation de haies, boisement : uniquement les projets non éligibles à Pays de la Loire bocage
Gestion quantitative	80 % max	Actions « sans regret » ; études HMUC ; études PTGE ; les réserves de substitutions sont exclues
Sauf actions complémentaires	50% max	Engagement dans des démarches d'économies de la ressource en eau (diagnostics, aide à la gestion de la ressource, ...)
Actions sur les captages Grenelle	80% max	Diagnostics agricoles ; Conseils agricoles changement de système et filières Aménagements anti-transferts ; Suivi de qualité ; Communication sensibilisation ; ... Sous réserve d'un plan d'action du PRPDE validé par la Région
Actions transversales	80 % max	Amélioration des connaissances, suivi des opérations en cours, ...
Communication, sensibilisation, formation animations scolaires	30% max	Uniquement portée par la structure coordinatrice du contrat ou la structure porteuse du SAGE

Le règlement d'intervention exclut les financements suivants :

- Les demandes sollicitant une aide régionale inférieure à 5 000 €.
- Les dépenses de fonctionnement internalisées (régie, indemnisation de stagiaires, ...).
- Les actions récurrentes telles que :
 - Les réseaux départementaux de suivi de qualité de l'eau ;
 - Les travaux relevant de l'entretien des cours d'eau (actions récurrentes), ou ayant déjà fait l'objet d'une opération de restauration, à l'exception des travaux relevant de la préparation d'un chantier de restauration.
- Les travaux suivants :
 - De protection et de stabilisation des berges ;
 - Les franchissements piscicoles sur les ouvrages hors liste 2 ;
 - La création de nouveaux ouvrages hydrauliques en cours d'eau et en marais (à l'exception de projets présentant un fort intérêt pour la biodiversité et validés lors d'un arbitrage des élus régionaux) ;
 - De recalibrage et de rectification en cours d'eau et en marais (hors axes structurants) ;
 - De gestion des espèces exotiques envahissantes, animales ou végétales, à l'exception des actions d'éradication ou d'expérimentation de gestion ;
 - Les opérations de cheminements, accès et franchissements, ainsi que toutes autres opérations à visée touristique et culturelle ;
 - La construction de réserves de substitution ainsi que les mesures compensatoires à la déconnexion de plan d'eau.
- L'acquisition foncière.
- Les opérations réalisées au titre de mesures compensatoires ou imposées par la réglementation.
- L'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique hors zone d'AAC.

Les actions de communication, sensibilisation et de formation engagées par des acteurs autres que les structures

Annexe 2 Modalités de versement des aides

Modalités de versements

Pour les aides supérieures à 5 000 € et inférieures ou égales à 150 000 €	Avance 50% Solde sur justificatifs de la réalisation totale de l'opération
Pour les aides supérieures à 150 000 €	Avance 30% Deux acomptes possibles sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans dépasser 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Solde sur justificatif de la réalisation totale de l'action.

Durée de validité des aides :

- 2 ans et 6 mois pour les aides attribuées dans le cadre de l'animation des SAGE et la coordination des programmes d'actions
- 3 ans et 6 mois pour les aides attribuées dans le cadre des accords de territoire.

Pièces à fournir

<u>Pour une avance :</u> - Attestation de démarrage de l'action visée du représentant légal - RIB
<u>Pour un solde :</u> • Pièces justificatives nécessaires à l'instruction technique : - Photographie du panneau de chantier dans le cas de travaux dotés d'une subvention d'un montant > à 10 000 € - Bilan technique de l'action • Pièces justificatives à joindre au paiement - Etat récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés - Bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes signé par le bénéficiaire - Attestation d'achèvement de l'action signée par le bénéficiaire - RIB